



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****185^e session**

Genève, 23-25 novembre 2021

Point 4.7.13 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen de projets d'amendements à des Règlements existants,
soumis par le GRSG****Proposition de complément 3 à la série 04 d'amendements
au Règlement ONU n° 110 (Véhicules alimentés au GNC
ou au GNL)****Communication du Groupe de travail des dispositions générales
de sécurité***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité à sa 121^e session, tenue en avril 2021 (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/100, par. 70), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2021/10 tel que modifié par le document informel GRSG-121-22 et au cours des travaux de la session. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2021.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Paragraphe 4.21, lire :

- « 4.21 Par “*limiteur de débit*” (dispositif limiteur de débit), une soupape qui se ferme automatiquement ou qui limite le débit de gaz ou de fluide lorsque ce dernier dépasse une valeur prédéfinie.
- 4.21.1 Par “*limiteur de débit à égalisation de pression*”, un limiteur de débit qui se remet automatiquement en position neutre lorsque le débit n’est plus trop élevé.
- 4.21.2 Par “*limiteur de débit à fermeture*”, un limiteur de débit qui arrête le flux lorsqu’il est en position fermée et qui doit être remis en fonction par une opération manuelle. ».

Paragraphe 18.5.3.1, lire :

- « 18.5.3.1 Le limiteur de débit doit être fixé au niveau de l’embout du ou des réservoirs à GNC ainsi que sur chaque vanne des accumulateurs de GNC. ».

Ajouter un nouveau paragraphe 18.5.3.2, libellé comme suit :

- « 18.5.3.2 Si le limiteur de débit installé dans le réservoir est un limiteur de débit à fermeture comme indiqué au paragraphe 18.5.1.1, tout couvercle qui empêche d’accéder au dispositif afin de le réinitialiser (par exemple, au moyen de la vanne manuelle) doit être amovible sans l’aide d’outils ou d’autres équipements, de manière que le dispositif soit accessible et fonctionnel. ».

Annexe 4A, paragraphe 5.4, lire :

- « 5.4 Le limiteur de débit à égalisation de pression doit comporter un tube de dégagement pour permettre l’égalisation des pressions.
- Le limiteur de débit à fermeture doit comporter un mécanisme de remise en fonctionnement manuel. Par exemple, le fonctionnement du limiteur de débit par fermeture peut être interrompu en actionnant la vanne manuelle. ».

Paragraphe 5.6, lire :

- « 5.6 Lorsque le limiteur de débit à égalisation de pression est en position fermée, le débit de dégagement par la soupape ne doit pas dépasser 0,05 m³/min normalisé à une pression différentielle de 10 000 kPa.
- Lorsque le limiteur de débit à fermeture est en position fermée, le débit du carburant s’échappant par la soupape ne doit pas dépasser 2,5 x 10⁻⁷ m³/min normalisé pendant le fonctionnement. ».
